

ANNEXE 2 – REQUETES RVP NOVEMBRE 2013 –
INTERVENTION AU DEBAT DE LA REUNION 16 MAI 2013
ORGANISEE PAR LA PREFECTURE DE POLICE DE PARIS SUR L'ALCOOLISATION DES JEUNES
L'EXEMPLE DU QUARTIER DE LA BUTTE AUX CAILLES

1. -EVOLUTION DE NOTRE APPROCHE ASSOCIATIVE

Les riverains du quartier de la Butte aux Cailles » ont d'abord été interpellés par le trouble à la tranquillité qui a résulté de la progressive montée en puissance de la consommation d'alcool et de l'alcoolisation sur la voie publique par le fait de la multiplication des terrasses, de la pratique du « dedans-dehors » par les clients fumeurs et non fumeurs des bars et la vente dans des gobelets plastiques par ces bars ou vente à emporter par des épicerie.

Mais en filigrane, l'association « Les Riverains de la Butte aux Cailles », comme les autres associations membres du Réseau « Vivre Paris ! », a toujours fait le lien entre cette atteinte à la tranquillité et l'alcoolisation car :

- D'une part, nous voyons bien que le bruit qui nous affecte :
 - n'est pas seulement lié au nombre massif dans certains cas des clients des bars sur la voie publique
 - qu'il est lié à l'état d'ébriété dans lequel se trouvent beaucoup de ces consommateurs.
- D'autre part, nous sommes, en tant qu'associatifs, évidemment sensibles à tous les aspects des problèmes d'ordre sanitaire et d'ordre sociétal.
 - Nous nous intéressons à la santé des riverains dont le repos est mis en péril par le trouble à l'ordre public qui résulte du bruit excessif sur la voie publique. Mais nous nous intéressons aussi à la santé des clients des établissements qui font ce bruit et sont les victimes de lobbies nuisibles.
 - Nous nous intéressons à tout ce qui fait le tissu social et, par ce, à l'harmonie de la cohabitation entre bars, consommateurs des bars et riverains. Nous pensons que cette harmonie passe par un respect mutuel que les états d'ébriété rendent impossibles.
 - Nous nous intéressons aussi à la salubrité de nos rues inondées de déjections diverses provoquées par la surconsommation d'alcool.

2. -NOTRE CONSTAT FACTUEL SUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ALCOOLISATION DANS UN QUARTIER ETIQUETE « FESTIF »

! Plus l'alcoolisation se montre sur la voie publique, plus elle se propage !

Comment les choses se sont elles passées à la Butte aux Cailles :

- **Etape 1 : 1995** : création urbanistique propice à la monoactivité de bars et autres
- Elargissement des trottoirs au titre de la rénovation urbaine entraînant dans les mois, puis les années qui ont suivi et encore en 2013 et 2013 :
 - la création d'un nombre de bars (ou pseudo restaurants-bars) nous rapprochant d'une situation de monoactivité ;
 - la création de nombreuses terrasses d'abord exploitées dans le respect de la réglementation.
- **Etape 2 : 1997** : Dérapages dans les modalités de l'exploitation des terrasses :
 - débordements systématiques du périmètre autorisé ;

- clients consommant debout devant les établissements soit en l'absence d'autorisation de terrasse, soit en violation de la réglementation municipale des terrasses autorisées car cette réglementation impose que les clients soient assis.

Dans les années 2000, le quartier de la Butte aux Cailles est réputé pour sa « festivité » associée à l'alcool et les forums internet magnifient la possibilité d'y faire ce qu'on veut comme on veut.

- Etape 3 : 2006

- Amplification (et non apparition) du phénomène en lien avec la législation anti-tabac :

- Les fumeurs stationnent devant les établissements et progressivement, comme on ne leur dit rien, sortent avec leurs verres ;
- Apparition timide encore du phénomène des groupes consommant de l'alcool acheté ailleurs que dans les bars et agrandissement spectaculaire des rayons alcool des 2 épiceries qui ferment tard le soir.

- Etape 4 : 2009 : Amplification du phénomène par conséquence de la loi Bachelot de 2009 :

- progressivement tous les bars se rallient à la pratique de la vente dans des gobelets plastiques et décuplent leur chiffre d'affaires sans frais corrélatif (à se demander si l'autorisation de terrasse a encore un sens) ;
- Généralisation du phénomène des groupes consommant de l'alcool acheté ailleurs que dans les bars et squattant l'ambiance, ce qui est refoulé par les patrons des établissements qui chassent ce parasitisme et ces groupes se réfugient dans les rues adjacentes.

En 2010, la rue est devenue un vaste terrasse à bière et punch, un vaste champ d'obstacles pour les piétons, d'obstruction à rentrer chez soi et les heurts se multiplient, un vaste urinoir aussi.

La pratique du « dedans-dehors » des clients des établissements est considérée comme normale et l'idée d'un droit à occuper la voie publique pour y prendre un verre et s'amuser est banalisée. Les conversations avec les jeunes montrent qu'une bonne partie d'entre eux n'a plus la notion de partage de la voie publique d'où s'induit une obligation de neutralité des usages notamment vis-à-vis de l'alcoolisation.

- Etape 4 : 2011 : le retour à une situation plus acceptable grâce à la contrainte

L'arrêté préfectoral du 31 mai est pris et respecté sous l'action dynamique du Commissariat. Mais le Maire d'arrondissement conteste l'ampleur de l'interdiction.

- Etape 5 : 2012 : la dégradation à nouveau après la signature d'une charte municipale de la vie nocturne du quartier

Le Maire d'arrondissement signe avec les associations de commerçants et riverains une charte de la vie nocturne du quartier et progressivement les signes extérieurs de l'alcoolisation s'amplifient. Il y a plus de personnes un verre à la main dans la rue que de passants dès 18 H 00.

3. – POINT DE VUE SUR LES REMEDES, PARTAGE PAR LES ASSOCIATIONS DU RESEAU « VIVRE PARIS ! »

Dans la pratique, notre association se démène, comme beaucoup d'autres, depuis une quinzaine d'années sans résultats probants autre que d'avoir limité l'amplification des problèmes et, à ce titre, d'avoir obtenu un arrêté d'interdiction dont elle redoute néanmoins qu'il soit modifié.

Cette expérience nous conduit aux points de vue suivants :

- Sur les actions de régulation et de prévention

- Elles sont indispensables.
- Mais la dépense publique qu'elles engendrent n'est légitime que si certaines conditions de leur efficacité existent, le danger étant de favoriser artificiellement une extension de l'économie du festif via la prévention, par des actions ambiguës ou tout simplement menées sans rigueur sous le manteau sous le manteau un pseudo du pseudo associatif (exemple des Pierrots de la nuit).
- L'efficacité dépend à la fois du professionnalisme des dispositifs de prévention et de régulation et de la suffisance des moyens financiers consacrés.

Dès lors, nous insistons sur la nécessité que, dans le cadre de telles actions :

- Les messages adressés dans le cadre de la régulation tant aux professionnels qu'aux citoyens soient non ambigus, ce qui n'est pas le cas actuellement de tous ceux adressés par la Ville de Paris.
- Un refus soit systématiquement opposé à des demandes d'autorisation ou de subventionnement des manifestations « festives » si toutes les précautions ne sont pas prises en regard du risque d'alcoolisation des participants.

Concernant la Butte aux Cailles, le Maire Jérôme Coumet, affirmait en mai dernier qu'il n'y avait pas de problème d'alcoolisation.

La charte de quartier qu'il a mise en place prévoit néanmoins le respect des réglementations, ce qui inclut celles qui se rapportent à la vente d'alcool.

Mais rien de sérieux n'en est ressorti car aucun moyen n'est dédié à la régulation prévue par la charte un seul comité de suivi le 15 octobre 2012 où aucune donnée précise n'a pu être donnée par la Mairie et où l'on a surtout parlé de faire régresser l'arrêté préfectoral.

Il faut insister que ce n'est pas avec des doses homéopathiques que l'on parviendra à remédier à la crise actuelle en matière d'alcoolisation de la jeunesse. Les actions résultant des « états généraux de la nuit parisienne » s'avèrent totalement insuffisantes : inefficacité totale des « Pierrots de la nuit », insuffisance des Contrôleurs de nuit dont l'action est, elle, prometteuse, 11 opérations de « chill out », c'est dérisoire.

- Sur la législation nationale et la réglementation locale

La loi Bachelot de 2009 a, à proprement parler, créé un support légal de la vente à emporter, ce qui est le comble pour une loi sur la santé publique. En l'état du problème de l'alcoolisation, toutes les conditions sont réunies pour un renversement du principe.

Concernant la Butte aux Cailles, l'arrêté a, contrairement à ce qui se passe dans beaucoup d'autres quartiers, été bien respecté sous l'attention pressante du Commissariat.

Mais depuis que la charte municipale de quartier a été signée, le respect est moins systématique : la vente dans des gobelets plastiques n'est pas réapparue, mais des clients des établissements ont des verres en verre à la main devant des établissements qui n'ont pas d'autorisation de terrasse ou devant des établissements qui ont des autorisations de terrasses ainsi illégalement exploitées.

L'association « Les Riverains de la Butte aux Cailles » est toujours dans l'angoisse (le mot est choisi) que l'arrêté soit modifié à la baisse.

En effet, si l'arrêté restreignait la période d'interdiction, Le contrôle du respect de l'horaire ne serait garanti par rien car :

- Il n'y aurait pas d'emplois créés par la Ville de Paris dont les finances périclitent ;
- Les effectifs de la police peu disponibles au quotidien sur ces aspects ;
- Les établissements sont rétifs à réguler leur clientèle la voie publique en invoquant à la fois leur absence de pouvoir juridique et leur manque d'appétit pour jouer un rôle de « flicage » de leurs collègues.

- Sur les actions de contrôle et les sanctions

Nous nous heurtons depuis des années à des pratiques reposant en large partie sur la stimulation à l'alcoolisation (penser aux *Happy hours*) qui restent non sanctionnés. Le nombre de fermetures administratives de bars dans le quartier est minime et les fermetures ne se sont apparemment jamais appuyées sur des infractions à la législation sur la vente d'alcool concernant les bars.

- *par un changement de pratiques relativement aux constatations des infractions, dans le respect bien sur des droits fondamentaux de leurs auteurs ;*
- *par, dans très un court terme, des sanctions proportionnées aux facultés de résistance des professionnels qui rendent l'alcoolisation possible et fondées sur les normes en vigueur, un état des lieux de ces normes et de leur cohérence étant cependant certainement à réaliser.*

Concernant la Butte aux Cailles, il a fallu une mobilisation exceptionnelle de l'association « Les Riverains de la Butte aux Cailles » pour qu'elle obtienne d'être entendue sur sa demande d'un arrêté, alors que la situation était évidente et même constatée par huissier.

Aujourd'hui, le Commissariat estime qu'il y a un « calme relatif » alors que les riverains exposés aux nuisances entendent quotidiennement les clients des bars éméchés ou en total état d'ébriété depuis nos fauteuils et nos lits, toutes fenêtres fermées.

Evidemment, l'association « Les Riverains de la Butte aux Cailles » considérons que notre tranquillité n'est pas protégée et le constat est amer.

On nous dit qu'il est impossible en pratique de verbaliser les personnes en état d'ébriété.

On nous dit que l'on ne peut pas verbaliser les établissements qui servent à ces personnes.

Nous ne comprenons pas.

Nous ne comprenons pas pourquoi la fermeture administrative n'est pas plus pratiquée et attendons des prises de position franches pour combattre la communication des lobbies intéressés par le développement de l'alcoolisation et de leurs alliés conscients ou même inconscients (récemment, un grand brasseur s'est fait « labelliser » ISO 26 000 !).

A consulter pour des développements plus détaillés :
le bilan du collectif des riverains de la rue Jean-Pierre Timbaud de Paris 11è :
http://lesriverainsdelabutteauxcailles.fr/index_fichiers/Page4714.htm